

Conclusions du demandeur (K5)

SUR LA COMPETENCE DE JUGE DE REFERE

L'employeur dans ses conclusions conteste la compétence du référé pour traiter les demandes de M. Auguste GORGETON en s'appuyant sur l'article R1455-5 du code du travail. Il indique qu'il y a une contestation sérieuse pour chacune des demandes de M. Auguste GORGETON. Pourtant l'article R1455-6 du code du travail indique :

Article R1455-6-La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En conséquence les demandes de M. Auguste GORGETON sont recevables par les juges de référé.

HARCÈLEMENT MORAL

L'employeur doit apporter des réponses justifiant le non harcèlement de Monsieur Auguste GORGETON. Or, dans ses conclusions, l'employeur n'apporte aucune réponse aux faits présentés.

M. Auguste GORGETON apporte des éléments de preuve composé de l'ensemble des pièces fournies avec les conclusions. La défense de l'employeur se contente d'énumérer une liste de dénigrement totalement infondé. L'employeur indique : « Monsieur Auguste GORGETON ne souhaite pas reprendre le travail »

Nous avons deux courriers RAR dans lesquels Monsieur Auguste GORGETON demande à son employeur de lui indiquer son chantier d'affectation. (Pièce n° 23 et 24)

Nous pourrions prendre chacun des points de la défense et faire la même démonstration.

Nous avons expliqué dans nos conclusions que depuis le refus de M. Auguste GORGETON de témoigner pour Monsieur OURI, celui-ci a démarré son harcèlement.

Au vu des nombreux témoignages fournis par l'employeur, on constate qu'il demande facilement des témoignages.

Il est à noter que les témoignages sont diffamatoires sans apporter la moindre preuve puisque ces témoignages ne sont pas recevables parce que non établis sur le formulaire CERFA.

M. Auguste GORGETON a déposé une main courante (pièce 2). La lettre du 17 juillet liste les faits de harcèlement: << Suite à notre rencontre du 16 juillet 2014, devant la mairie d'Ambilly, pour la remise des clefs de l'appartement où je travaillais.

Lors de cette rencontre je me suis permis de vous remettre mon attestation d'arrêt maladie, en main propre, vous avez refusé de la prendre, c'est pourquoi je vous l'envoie joint à ce courrier.

J'ai également eu l'occasion de vous rappeler depuis que j'ai refusé de témoigner contre Abdallah, j'ai constaté une attitude négative de votre part à mon égard.

En effet, une forte négligence administrative, notamment le document de la sécurité sociale

que je vous ai réclamé par un courrier en recommandée, qui a conduit à un retard de paiement qui aurait dû être perçu au mois de février, et qui a été perçu le 22 mai 2014.

Ainsi que des dates de versement de salaire indéfini, et la date des congés payés que vous m'avez imposé malgré moi.

Et de surcroît, vous vous permettez de me faire des reproches non justifiés sur mon travail,

alors que ma tâche n'est pas terminée.

De plus vous m'imposez des temps de travail déraisonnable, en effet lorsqu'une tâche nécessite deux jours pour la faire, vous me demandez de la terminer en une journée.

En refusant bien évidemment de me payer les heures supplémentaires, que je vous revendiquerais ultérieurement.

Suite aux différents points évoqués ci-dessus, je considère subir de votre part un harcèlement

moral. Je vous demande de cesser de me harceler sans aucune raison, et d'avoir une conduite digne d'un entrepreneur.

*Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sincères salutations.>>*L'employeur, dans ses conclusions, ne démontre pas l'absence de harcèlement moral.

SUR LE RAPPEL DE SALAIRE EN COMPLÉMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'employeur indique avoir transmis à la caisse de congés payés et à la sécurité sociale les documents nécessaires. Mais le complément des indemnités journalières de la

sécurité sociale doit être versé par l'employeur. Ce complément n'est pas versé par la caisse congé intempérie BTP car cela ne fait pas partie de ses missions. (Pièce n° 25 et 26)

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Nous rappelons au conseil l'article L. 3171-4 du code du travail qui précise : En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable. Jurisprudence Cass. Sociale n° 10-17198 du 5 octobre 2011 et n° 10-30258 du 20 octobre 2011

L'employeur ne présente aucune pièce pour démontrer que M. Auguste GORGETON n'a pas réalisé les heures supplémentaires qu'il déclare.

INDEMNITÉ DE PETIT DÉPLACEMENT (REPAS, TRANSPORT ET TRAJET)

Nous avons largement démontré que M. Auguste GORGETON avait droit à ces indemnités de petit déplacement qui sont définies par la convention collective applicable.

L'employeur indique: << Monsieur Auguste GORGETON à la possibilité de rentrer chez lui quotidiennement. Monsieur Auguste GORGETON ne passe pas beaucoup de temps en déplacement pour se rendre de son domicile vers son lieu de travail. >>. Ces faits, même s'ils étaient vrais, ne dispensent pas l'employeur de verser l'indemnité de petit déplacement à ces salariés.

INDEMNISATION CONGÉ SALAIRE IMPOSÉ

L'employeur précise que : << L'entreprise a connu une baisse d'activité pendant cette période. >>. Cela explique le motif pour lequel l'employeur a imposé les dates de congé.

L'employeur n'apporte aucune pièce pour prouver que Monsieur Auguste GORGETON était « parfaitement informé » 2 mois à l'avance de ces dates de congés comme le demande la convention collective.

Donc M. Auguste GORGETON doit être indemnisé pour le non-respect du délai de prévenance de la date des congés.

Domage et intérêt retard de paiement des salaires, de la remise des bulletins de salaires et des indemnités journalières CPAM

Sur ce point, l'employeur ne répond pas ce qui montre qu'il est d'accord avec les demandes et accepte les raisons de celles-ci.

PAR CES MOTIFS

CONDAMNER l'EURL DUVAUCHEL à verser à Monsieur Auguste GORGETON la somme:

de 4515,56 € au titre de rappel de salaire ;
de 451,56 € au titre d'indemnité de congés payés ;
de 5000 € au titre de l'indemnisation pour harcèlement moral ;
de 8581,49 € au titre des indemnités des petits déplacements ;
de 2276,81 € au titre de l'indemnisation pour non-respect du délai d'information des dates de congés ;
de 1644,40 € au titre des retards de paiement de salaire ;
8280,58 € au titre des heures supplémentaires ;
de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER l'EURL DUVAUCHEL aux entiers dépends;